

ARRETE DE POLICE N° 58-2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°43 = 1945 ROUTE DU VILLAGE
EN AGGLOMERATION**

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
VU Le code général des collectivités territoriales,
VU Le code de la voirie routière,
VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
VU La demande présentée par monsieur Kévin ARGENTIER, demeurant 71 chemin du Moulin des Mettes 38520 ORNON
VU la nécessité d'effectuer l'abattage d'arbres dangereux, situés sur une parcelle privée surplombant la RD 43, située en agglomération ;

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'élagage et/ou d'abattage d'arbres et assurer la sécurité des ouvriers et celle des usagers circulant sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La Route Départementale n°43, Route du Village, de l'intersection avec la Route des Fonderies Royales et jusqu'au carrefour avec le chemin des Econgères sera fermée et la circulation interdite à tous types de véhicules, cycles et piétons.

Cette réglementation sera applicable pour des interventions programmées du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, pour une durée de 3 jours.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE - 2 Réglementation de la circulation

Du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, la circulation de tous les types de véhicules est interdite.

Pas de déviation de prévue.

En cas d'urgence uniquement, les riverains pourront circuler, après avoir demandé à l'entreprise chargée des travaux, d'assurer la sécurité.

Les riverains situés entre le n°2080 et le n°2045 route du Village pourront circuler pour rejoindre leur habitation.

ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier

Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Route barrée
- Défense de stationner (aux abords immédiats et sur l'emprise du chantier), excepté pour les véhicules affectés au chantier

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

- Sans délai à la demande des services de secours/médecin et d'incendie.
- Dès la fin des travaux.
- Avant 08h00, entre 12h00 et 13h00 et après 17h00.

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6 Prescription particulière

Il est rappelé au pétitionnaire que la délivrance et la mise en application du présent Arrêté de Circulation ne vaut pas autorisation d'ouverture de tranchée dans la structure de la « chaussée ».

ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,
Le 06 octobre 2026

Le Maire,



Alain GINIES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus